

sommes aux prises avec de grandes difficultés. Le secrétaire d'État n'a pas mentionné de façon très précise les critères sur lesquels se fonderait le travail de la commission.

Nous devons cependant trancher la question dont nous sommes saisis, savoir l'opportunité d'adopter un projet de résolution en vue de nommer un commissaire préposé à la délimitation des circonscriptions électorales et de présenter un bill s'inspirant en général de ce projet de résolution.

Nous devrions tout d'abord nous demander d'après quels principes il y a lieu de faire le remaniement de la carte électorale. L'élément le plus important est sans contredit le critère que l'on utilisera pour modifier le nombre des sièges. Il nous faudrait connaître la norme dont on se servira, en ce qui a trait à la géographie et au chiffre de la population, pour établir chacune des nouvelles circonscriptions. Quelle sera la moyenne de la population dans chaque circonscription et dans quelle mesure la Commission pourra-t-elle s'écarter de cette norme? Il s'agit là de renseignements élémentaires qui ne nous ont pas encore été communiqués. Le gouvernement ne nous a pas dit grand-chose des principes sur lesquels on se fondera pour répartir les sièges.

En deuxième lieu, nous devons nous assurer que cette tâche sera accomplie en toute impartialité. La nomination du directeur général des élections au poste de commissaire préposé à la délimitation des circonscriptions électorales plairait sans doute à tous les députés mais, dans les circonstances, le commissaire ne sera qu'un coordonnateur; ce n'est pas lui qui prendra les décisions définitives. Il s'ensuit donc que, pour le moment, nous n'avons aucune assurance que le remaniement se fera d'une manière juste et impartiale, si l'on fait exception de la nomination d'un homme qui est bien connu à la Chambre.

Troisièmement, nous devons voir à ce que la répartition des sièges se fasse de la même façon dans toutes les provinces. C'est un des dangers que comporte la proposition concernant l'établissement de dix commissions. A moins que les critères ne soient bien définis, il pourrait fort bien arriver que chaque commission procède d'une manière différente des autres. La représentation à la Chambre n'est pas une question d'intérêt provincial. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique détermine le nombre de sièges mais ne dit rien de la façon d'assurer la représentation de chaque province en particulier. Nous sommes d'avis qu'il devrait y avoir égalité de représentation dans tout le Canada. Il se peut que, dans une province, on appuie davantage sur

les circonscriptions urbaines et moins sur les circonscriptions rurales, tandis que dans une autre, on emploiera des critères tout différents.

Enfin, monsieur le président, je pense qu'on devrait nous dire, avant l'adoption de la résolution—je ne crois pas qu'on l'ait fait—si le gouvernement a vraiment l'intention d'augmenter le nombre de sièges. J'avais l'impression qu'on ne pouvait augmenter le nombre des sièges sans modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ou adopter une loi spéciale du Parlement du Canada; mais je m'aperçois que l'article 52 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique autorise le Parlement à augmenter le nombre des sièges à la Chambre, à condition que la représentation proportionnelle des provinces n'en souffre pas. Nous n'avons par conséquent pas besoin de recourir à une loi distincte ni de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour augmenter le nombre de sièges; nous pourrions arriver à ce résultat en nous servant de la loi que nous sommes en train d'étudier ou de celle qui a trait à la commission de délimitation des circonscriptions électorales. Je pense que nous devrions savoir à laquelle de ces deux solutions le gouvernement entend recourir, avant d'adopter la résolution. Le secrétaire d'État a à peine mentionné ces quatre questions.

Il me semble qu'on devrait nous faire connaître la moyenne de population jugée acceptable, ainsi que l'écart admissible. On a mentionné des proportions de 20 p. 100, 25 p. 100, 33 $\frac{1}{3}$ p. 100, etc. Ce ne sont pas là des chiffres inventés sur le moment. Chaque écart exprimé en pourcentage admis par la loi aura des conséquences pour bon nombre de députés, et 5 p. 100 fera peut-être toute la différence quand il s'agira de modifier une circonscription ou de la laisser telle quelle. A mon avis, il faudrait aussi examiner les limites géographiques, c'est-à-dire l'étendue d'une circonscription par rapport à sa situation géographique. Nous devrions aussi savoir quel écart sera admis pour les circonscriptions urbaines par rapport aux circonscriptions rurales. Nous savons que, d'une façon générale, le député d'une circonscription rurale représente un moins grand nombre de commettants. Le député d'York-Scarborough est un exemple classique de ce qui se passe en ce moment dans les circonscriptions urbaines.

Le gouvernement devrait nous faire savoir ce qu'il entend faire à ce propos. D'autres questions sont également importantes. Il y a celle des principales routes et des voies de jonction. On a déjà dit que l'arpenteur général et le Bureau fédéral de la statistique seraient en mesure de nous fournir bon nombre de renseignements à ce sujet, ce qui serait